

Pétition de vingt-deux femmes et trois hommes de la commune de Saint-Hostien (Haute-Loire) réclamant des secours pour faire retour dans leur commune après avoir été remis en liberté, lors de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de vingt-deux femmes et trois hommes de la commune de Saint-Hostien (Haute-Loire) réclamant des secours pour faire retour dans leur commune après avoir été remis en liberté, lors de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 64-65;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21878_t1_0064_0000_20

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de faucille et se partager par peloton avec cette union et cette fraternité qui ne convient qu'à des hommes libres!

Là, l'un convenoit de pouvoir scier, l'autre de botteller, l'autre de mettre dans les liens, l'autre de charger les voitures. Ils sont partis dans ces résolutions dans les différantes communes qu'on leur a désignées en avoir besoin, en promettant de ne revenir que lorsque la moisson seroit fini.

Encorre quelques jours de beau tems, et je vous assure que les grains seront dans les granges.

Voici, législateurs, comme agisse tous nos concitoyens avec entousiasme dans tous les besoins de la patrie.

Notre attellier de salpêtre va toujours son train pendant ce tems; les ex-nobles y travaillent sous la conduite de bons et surre sans-culotte.

Législateurs, continué toujours vos glorieux traveaux, et un jour viendra où l'univer entier vous en sera (*sic*) aussi bon gré que nous qui avons juré de vivre libre ou mourir.

DUHAMEL (*agent nat.*).

16

L'agent national du district d'Arnay-sur-Arroux (1) mande à la Convention nationale qu'un domaine national provenant d'émigrés, divisé en 126 lots, estimé 100 000 liv., a été vendu pour le prix de 500 001 liv.

Insertion au bulletin et renvoi au comité des domaines nationaux (2).

[*L'agent nat. du distr. d'Arnay-sur-Arroux, au présid. de la Conv.; Arnay, 6 therm. II*] (3)

Pour te donner des preuves de l'attachement des administrés du district au gouvernement républicain, de la confiance qu'ils ont dans les biens nationaux provenant d'émigrés, je t'apprendrai que, dans la dernière décade de messidor, le directoire du district a vendu un domaine ayant appartenu à l'émigré Espiard, scittué dans la commune de Martin-la-Mer, divisé en 126 lots, la somme de 500 001 liv. Tous les acquéreurs sont des citoyens de la commune et du même canton très en état de payer. Ce domaine avoit été estimé 100,008 liv. et il est amodié environ 6 000 liv. Juge de la différence de prix. Je t'invite à faire insérer ce fait dans le bulletin de la guerre. S. et F.

BOUVIEUX.

17

Le citoyen Guerber, cultivateur à Puttelage, département de la Moselle, fait hom-

(1) Ci-devant Arnay-le-Duc, Côte-d'Or.

(2) *P.V.*, XLIII, 218. *Bⁱⁿ*, 1^{er} fruct.

(3) C 313, pl. 1250, p. 45.

mage à la Convention nationale d'un ouvrage, résultat de son expérience en agriculture et des moyens qu'il a trouvés de tirer un meilleur parti des terres vert-saines et des pâtures des forêts, ainsi que de l'amélioration de la culture du trèfle.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et le renvoi de l'ouvrage au comité d'agriculture (1).

18

Quatorze militaires du 1^{er} régiment de cavalerie, admis à la barre, exposent que, par l'effet de la calomnie, ils ont été privés de servir la patrie et incarcérés; ils viennent d'être mis en liberté et demandent d'être réintégrés dans leurs fonctions.

La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et des secours publics la proposition qui est faite par un membre de décréter que les appointemens seront payés aux fonctionnaires publics, civils et militaires salariés, qui, ayant été mis en arrestation seront élargis, à compter de leur arrestation, dans lequel cas ils n'auront droit à des secours ni indemnités, et charge lesdits comités de lui en faire un prompt rapport, et de lui présenter un projet de décret (2).

19

Vingt-deux femmes et trois hommes de la commune de Saint-Hostien, à présent Mont-Pigier, district du Puy, département de la Haute-Loire, victimes de la tyrannie, qui viennent d'être mis en liberté, se présentent à la barre et réclament des secours qui leur sont nécessaires pour retourner dans leur commune, attendu l'état de dénuement absolu où ils se trouvent (3).

[*Pétition de vingt-deux femmes et trois hommes de la commune de Saint-Hostien, aujourd'hui Mont-Pigier, à la Conv.; s.d.*] (4)

Citoyens représentans,

La confiance que nous inspirent votre sagesse et votre humanité nous conduit à la barre de la Convention.

Les individus que vous y voyés sont plus malheureux sans doute que coupables, puisqu'ils ne doivent leurs égarements qu'à la suite des erreurs dont les hommes perfides ont sans cesse alimenté nos âmes. Oui, citoyens, comme

(1) *P.V.*, XLIII, 218. Rapporteur Le Vasseur (de la Meurthe), d'après C* II 20, p. 254. Décret n° 10 406.

(2) *P.V.*, XLIII, 218-219. Rapporteur Le Vasseur (de la Meurthe), d'après C* II 20, p. 253. Décret n° 10 398. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 1^{er} fruct.; *Ann. patr.*, n° DXCI; *J. Sablier*, n° 1499; *C.Eg.*, n° 726; *J.Fr.*, n° 690; *M.U.*, XLII, 461.

(3) *P.V.*, XLIII, 219.

(4) C 316, pl. 1266, p. 86.

tant d'autres qui osent paraître devant vous, quoique souillés de vices cachés sous le manteau de l'hipocrisie, nous ne dirons pas que nous ne fussions pas coupables, mais notre délit serait plus grave si on pouvait accuser nos coeurs de complicité avec l'imagination, si souvent l'instrument involontaire des perfides ennemis de la liberté et surtout de l'égalité.

Eh comment pourrait-on se persuader que nous eussions jamais le funeste désir d'anéantir la République, tandis qu'elle nous replace dans le cercle que la nature avait tracé pour tous, tandis que, par sa puissance bienfaisante, elle nous délivre de tous ces êtres parasites qui se sont joués si souvent de notre misère ? Il est facile d'apprécier les maux qu'ils nous ont faits par les vêtements qui nous couvrent.

Ah, citoyens représentans, venés dans nos chaumières. C'est alors que vos âmes bienfaisantes se lesseront toucher par la misère qui nous presse et nous accable. Plutôt que ces monstres qui abusent de notre facile crédulité, venés y porter la lumière qui, désormais, fera notre seule consolation. Recevés dans ce moment notre proffession de foi, et nous vous promettons qu'arrivés dans le sein de nos familles, nous ne nous occuperons qu'à bénir votre bienfaisance.

Citoyens représentans, le comité de sûreté générale, organe de votre volonté, nous fait jouir, par son arrêté, d'une liberté bien chère à nos coeurs, mais cette jouissance serait imparfaite si, par quelques secours, vous ne secondiez nos besoins afin de nous rendre dans nos foyers, duquel nous sommes absents depuis 3 mois.

Les seuls moyens que nous avons, pour faire 134 lieues, consistent en la somme de 525 livres à diviser entre nous, ce qui est le produit d'une collecte volontaire à laquelle les reclus du Collège de Plessis où nous étions incarcérés ont contribué librement.

La plupart de nous sommes sans chaussures; cependant, accoutumés à nous en passer, notre sollicitude sur les moyens de subsister dans une si longue route est plus grande encore. C'est chez vous, pères des malheureux, que nous venons la déposer. Notre repentir, qui précède nos intentions de n'avoir désormais d'autre sentiment que celui d'un amour sincère pour la patrie, d'une obéissance aveugle pour les lois, suffira sans doute pour nous réconcilier avec votre bienveillance, que vous prodiguez aux individus de notre classe.

Cette pétition étant convertie en motion par un membre [REYNAUD], la Convention nationale rend le décret suivant :

La convention nationale, sur la pétition présentée à la barre par des citoyens et citoyennes de la commune de Saint-Hostien, aujourd'hui Mont-Pigier, district du Puy, département de la Haute-Loire, au nombre de 25 ci-après dénommés, détenus pendant 3 mois dans les maisons d'arrêt du Puy, ou du collège du Plessis à Paris, et mis en liberté par arrêté du comité de sûreté générale, du 23 thermidor; savoir : Pierre Perrin, Jean-Pierre Chalanda, André Montagne, Jeanne Chamar, Marie Parolier, Françoise

Mazet, Françoise Delaigne, Thérèse Delaigne, Marie Delot, Marie Guillotat, Jeanne-Marie Champagnac, Anne Aujolvy, Marie Besson, Rose Besson, Elisabeth Durand, Marie Barthelemi, Claire Chambolas, Anne Sabatier, Jeanne-Marie Arnaud, Marie Faux, Marie-Anne Jousserant, Marie Drageau, Françoise Drageau, Rose Morin; accorde à chacun la somme de 300 liv.; et a Françoise Richaud, l'une d'elles se trouvant enceinte, la somme de 400 liv., qui leur seront payées par la trésorerie nationale, à titre de secours, sur le vu du présent décret (1).

20

Des patriotes polonais, réfugiés en France, sont admis à la barre; Ils expriment leur reconnaissance de l'asyle qu'ils ont trouvé dans la République : proscrits dans toute l'Europe, disent-ils, la seule terre de France a été pour nous hospitalière; et ce seul fait prouveroit que partout où est le despotisme, là est le crime; que partout où est la liberté, là se trouve la vertu. Ils félicitent la Convention nationale de ses triomphes sur ses ennemis extérieurs et extérieurs (2).

[Les Polonais proscrits par toute l'Europe, à la Convention; Paris, 27 therm. II] (3)

Citoyens représentans du peuple français,

Renverser toutes les espèces de tyrannie, et celles des opinions et celles des pouvoirs, donner pour appui à une liberté fondée sur les principes de l'égalité la plus parfaite, le gouvernement le plus démocratique qu'il y ait jamais eu sur la terre; préparer par les lumières de la plus haute philosophie ces moeurs simples et ces vérités sublimes qui, seuls, peuvent garantir la sagesse et la durée de la République; contenir ou étouffer toutes les passions au dedans, tandis que la renommée proclame tous les jours les victoires remportées sur les ennemis extérieurs; donner enfin à tous les peuples les immortels exemples des principes, de la magnanimité des intentions et des loix qui doivent

(1) P.V., XLIII, 219. Rapport signé Reynaud (de la Haute-Loire). Décret n° 10 403. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 therm. (2^e suppl.); *Débats*, n° 694, 489; *J. Sablier*, n° 1500; *M.U.*, XLII, 444; *C. univ.*, n° 957; *J.Fr.*, n° 690 (selon cette gazette et quelques autres, les pétitionnaires avaient été traduits au tribunal révolutionnaire pour cause de fanatisme); *J. Paris*, n° 592; *J.Univ.*, n° 1726; *F.S.P.*, n° 406; *Audit. nat.*, n° 690; *Rép.*, n° 238; *J. Mont.*, n° 107; *J. Perlet*, n° 691 (plusieurs journaux signalent que l'octroi d'une somme plus élevée à la pétitionnaire enceinte a provoqué les plus vifs applaudissements).

(2) P.V., XLIII, 219-220.

(3) C 316, pl. 1266, p. 80; *Bⁱⁿ*, 27 therm.; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 495-496; *Débats*, n° 693, 479-481; *M.U.*, XLII, 455-456; *J. Mont.*, n° 107; *J. Sablier*, n° 1500; *Ann. patr.*, n° DXCI; *J. Paris*, n° 592; *J. Perlet*, n° 691; *C.Eg.*, n° 726; *Audit. nat.*, n° 690; *Rép.*, n° 238; *Ann. R.F.*, n° 256; *J.S.-Culottes*, n° 546; *J. Fr.*, n° 690 (les journaux signalent des applaudissements à plusieurs reprises).